– MARCHÉ DE FOURNITURES–

ACQUISITION DE DEUX PUPITRES LUMIERE POUR LES BESOINS DU THEATRE NATIONAL DE STRASBOURG

(AVEC REPRISE DE DEUX ANCIENS PUPITRES).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Date et heure limites de réception des offres :

Jeudi 8 octobre 2026 à 12 heures 00, heure locale

Théâtre National de Strasbourg
1, avenue de la Marseillaise

CS 40184

67005 Strasbourg Cedex

Numéro du marché

M26_TnS_004

Théâtre national de Strasbourg

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (CCAP) concernent l'acquisition de deux pupitres lumière maitre, complet, avec leurs accessoires.

La description des matériels et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

Le CCAP et le CCTP sont des pièces contractuelles du dossier de consultation des Entreprises.

1.1 Décomposition en lots

Le présent marché n'est pas alloti.

2. PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

Libellés	Signature
L'acte d'engagement et ses annexes	Oui
Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) signé	Oui
Le cahier des clauses administratives particulières	Oui
Le bordereau des prix unitaires	Oui
Le mémoire justificatif des dispositions (méthodologie) que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat	Non
La présentation de l'équipe dédiée au projet	Non
Les fiches techniques correspondant aux matériels proposés par le candidat	Non

3. DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

3.1 Durée de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres par le pouvoir adjudicateur.

3.2 Délai de livraison

Le candidat précisera dans son offre le délai de livraison prévu.

Le délai d'exécution souhaité cours à compter de la date de notification.

4. PRIX

Les prestations sont réglées par prix unitaires. Ils sont réputés fermes.

Ils sont présentés en hors taxe et réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, y compris les frais de déplacement et de main d'œuvre pour l'installation ou l'essai.
Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du Titulaire.

5. GARANTIE FINANCIÈRE

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6. AVANCE

Une avance pourra être accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000.00€ HT.
Le montant de l'avance est fixé à 5.00% du montant initial du marché, toutes taxes comprises. Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le Titulaire.

L'avance est remboursée entre 60% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

7. MODALITES DE RÈGLEMENT DES COMPTES

Les modalités de règlement des acomptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :
SIRET de la structure publique : 58850231000018

Délai global de paiement : les sommes dues aux titulaires seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Paiement des cotraitants : en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

8. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et les spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Lieu d'exécution

Théâtre national de Strasbourg
1 avenue de la Marseillaise
67005 Strasbourg

Conditions des livraisons :
Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.
Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Stockage, emballage et transport :

Un délai de stockage pourra être imposé par le maître d'ouvrage dans les locaux du titulaire du marché si le TnS n'est pas en mesure de réceptionner le matériel à la date de livraison. Pendant ce temps, le titulaire reste responsable de tous les dommages causés aux matériels jusqu'à la livraison complète.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues par les documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Le titulaire veillera à l'utilisation des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.
La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation.

9. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées au moment de la mise en fonctionnement du matériel.
L'acheteur pourra aviser le titulaire es jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.
L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.
À l'issue de ces opérations, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

10. GARANTIE DES PRESTATIONS

A minima, les prestations du contrat sont assorties d'une garantie décennale pour la pose et d'une durée d'un an pour le matériel, dont le point de départ est la date de notification de la décision

d'admission. Toutefois si la garantie offerte par le fabricant est supérieure, le délai court à compter de la mise en service.
Une extension de garantie complémentaire peut être proposée par le candidat, il en précisera les différentes durées et leur champ d'application.

- **Régime de la garantie :**

Pendant le délai de la garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.
Au titre de la garantie, il s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessité par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 7 jours pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

11. PENALITÉS

Pénalités de retard : lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé par le seul fait du titulaire, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer les pénalités par simple constatation dûment notifiée. L'information du retard sera notifiée par un message électronique avec accusé de réception.

- ***Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution*** : en cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat, le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule P = V x R/1000. Avec :
 P : montant de la pénalité
 V : valeur HT de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable
 R : nombre de jours calendaires de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 7 jours. Cette invitation précisera le montant des pénalités susceptible d'être appliquées, le ou les retards concernés.

A défaut de réponse du titulaire dans le délai imparti ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du paragraphe ci-dessus, ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitant, les pénalités pour retard s'appliquent et son calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.
Le montant total des pénalités de retard ne pourra excéder 10% du montant total HT du marché.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire sera exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 euros pour l'ensemble du marché.

12. ASSURANCE

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du CCAG – FCS, tout titulaire doit justifier, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

13. RÉSILIATION DU CONTRAT

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG- FCS.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14. RÈGLEMENT DES DIFFRENDS

Le règlement amiable sera privilégié, toutefois si la solution amiable ne peut être acceptée, le règlement judiciaire s'effectuera dans le ressort géographique de compétence du pouvoir adjudicateur.
Le tribunal territorialement compétent est :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG,
31, AVENUE DE LA PAIX
BP 51038, 67070, STRASBOURG CEDEX, F
Téléphone : (+33) 3 88 21 23 23
Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Liste des dérogations au CCAG-FCS

La rubrique Pénalités pour retard – observations préalables à l'application de l'article 11 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS

La rubrique Pénalités pour retard – exonération des pénalités – l'article 11 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

La rubrique Assurances – délai de production de l'attestation d'assure de l'article 12 du présent document déroge à l'article 9 du CCAG-FCS

Par dérogation à l'article 1er du CCAG-FCS au dernier alinéa, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.